

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

Les présentes conditions sont applicables aux prestations proposées par l'Union Sportive de Ville d'Avray (USVA) à l'adhérent.

- Le certificat médical est obligatoire pour toute activité physique et sportive. Si, lors de la première séance, l'adhérent n'a pas fourni le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive choisie ni le règlement correspondant, et même s'il est convenu qu'il s'agit d'une séance d'essai, l'USVA est dans l'obligation de lui interdire la pratique du sport ou de l'activité physique choisie.
- Les cotisations mentionnées sur le site d'inscription « USVA MonClub », sont payables et encaissables à l'inscription, sont en euros et fixées pour la saison. Toutefois, si nécessaire, l'USVA se réserve le droit de modifier les montants de ces dernières.
- Les frais de dossier sont obligatoires par discipline sportive. Un adhérent inscrit à plusieurs disciplines doit s'en acquitter pour chaque discipline choisie.
- L'ensemble des tarifs applicables à la saison sont consultables sur le site « USVA MonClub ».
- Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué sauf cas de force majeure rendant impossible la pratique sportive de l'adhérent sur les installations de l'USVA (longue maladie, grossesse, déménagement et mutation professionnelle). Une interruption temporaire d'activité ne donne lieu à aucun remboursement quelle qu'en soit la date ou la durée. La demande de remboursement, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au secrétariat de l'USVA dans les deux mois qui suivent l'événement ou la fin de l'activité sportive de l'adhérent. Les conditions du remboursement sont consultables sur le site internet.
- L'USVA se réserve le droit de ne pas maintenir un cours ou une discipline sportive en cas d'effectif insuffisant et de refuser une demande d'adhésion.
- L'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'adhésion ; il s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'USVA communiquées par les entraîneurs et les responsables de section.

Le certificat médical est-il obligatoire dès le premier entraînement ?

A l'Union Sportive de Ville d'Avray, le certificat médical est obligatoire. Si, lors de la première séance, l'adhérent ne présente pas de certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive choisie, et même s'il est convenu qu'il s'agit d'une séance d'essai, l'USVA est dans l'obligation de lui interdire la pratique du sport ou de l'activité physique choisie.

Trouvez ci-dessous des précisions rapportées par la FFCO (Fédération Française des Club Omnisports) concernant l'obligation de présenter un certificat médical :

"Indépendamment des hypothèses prévues par la loi nécessitant la production d'un certificat médical (délivrance d'une première licence : article L. 231-2 du code du sport, contrôle médical préalable aux compétitions : article L. 231-3 du code du sport), la jurisprudence fait peser sur les organisateurs d'activités physiques ou sportives une obligation générale de sécurité (de prudence et de diligence). Il s'agit d'une obligation de moyens engageant l'organisateur à prendre les mesures et précautions raisonnables destinées à prévenir la réalisation d'accidents (cf. FFCO Infos n°98 p. 18 à 20).

Dans ce cadre, les tribunaux ont déjà reconnu la responsabilité civile d'une association sportive pour ne pas avoir soumis à un examen médical préalable un adhérent afin de déterminer s'il était apte à la

pratique du sport pour lequel il s'était inscrit (Cour d'appel de Grenoble, 26/08/1987, RG n° 2711/85 ; Cour d'appel de Versailles, 21/03/1990, RG n° 7935/88).

Il est donc recommandé d'exiger la présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les personnes essayant une activité sportive du club et plus généralement pour tout pratiquant sportif du club, y compris "loisir" (personne ne prenant pas une licence fédérale ou ne participant pas aux compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives agréées). Afin que ce contrôle présente une efficacité minimale dans le dépistage des personnes "à risques" (le contrôle poursuit un but préventif), le certificat médical de non contre-indication devra dater de moins d'un an."

Cf. loi n° 99-223 du 23 mars 1999 (Téléchargez ici le [Code du sport](#)).

L'adhérent doit transmettre à l'USVA un certificat médical par activité ou discipline sportive pratiquée.

Le certificat médical est-il valable 3 ans ?

En tant qu'adhérent à l'USVA, pour obtenir votre certificat médical indispensable à toute activité sportive, vous pouvez vous trouver dans 2 cas de figure.

Vous êtes membre d'une des sections :

☞ *Aikido, Badminton, Escrime, Football, Golf, Handball, Judo, Karaté, Natation, Tennis, Tir à l'Arc.*

1. Vous avez une licence délivrée par la fédération à laquelle vous êtes affilié. Il revient alors à la fédération de fixer dans un règlement fédéral les conditions dans lesquelles un certificat médical peut être exigé. En général la licence est obtenue :

- Pour les personnes majeures : par la transmission d'un certificat médical de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive concernée.
- Pour les mineures (en fonction des réponses faites au questionnaire de santé réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale) : par la transmission soit d'un certificat de moins de 6 mois soit de l'attestation de renseignement du questionnaire de santé.

☞ *Aquagym, Basket, Badminton du dimanche matin, Football Loisirs, Gym Adultes, Gym Enfants, Silat, Systema, Volley Ball, Yoga.*

1. Vous pratiquez un sport dans le cadre de vos loisirs, vous avez donc une licence dite loisir, via la FFCO.
 - Pour une première inscription, vous devez fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive. Si vous êtes déjà inscrit à l'USVA et que vous avez déjà fourni un certificat médical (moins de 3 ans), nous vous demandons de fournir l'attestation de renseignement du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur ou celui du mineur réalisé conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale ». Il sera valable 1 an et vous pourrez le renouveler 1 fois. Au bout de 3 ans, vous devrez à nouveau fournir un certificat médical autorisant la pratique sportive.

-
- Le diagramme illustre les modalités de paiement de la cotisation de la section en trois périodes :
- 1ère Période (Bleue) :** 100 % de la cotisation « part section » est due.
 - 2ème Période (Orange) :** 85 % de la cotisation « part section » est due.
 - 3ème Période (Verte) :** 50 % de la cotisation « part section » est due.
- Les périodes sont représentées par des flèches horizontales colorées. Des boîtes grises indiquent les vacances de la Toussaint et d'hiver (de février) qui interrompent le processus de paiement.

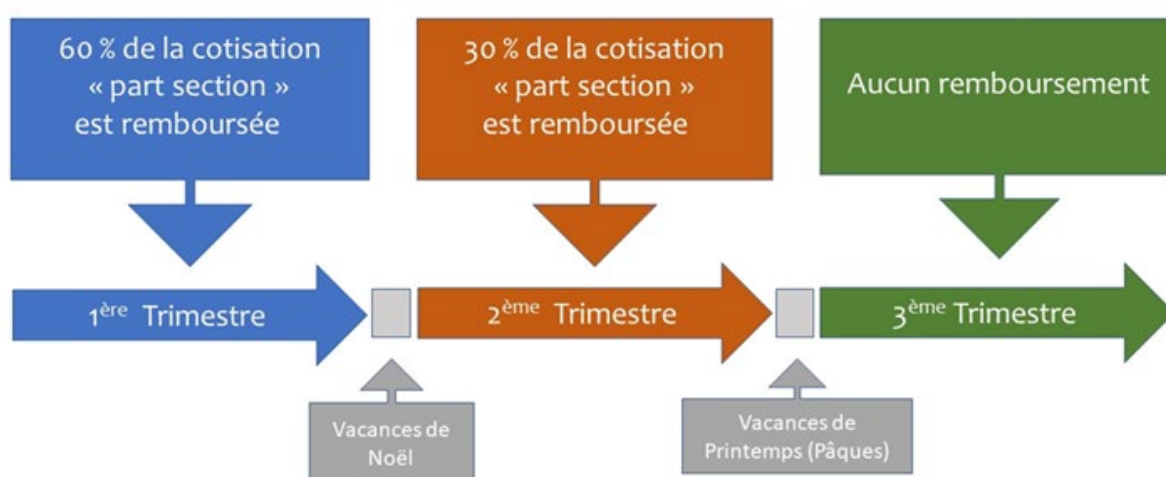
Le remboursement de ma cotisation est-il possible ?

L'USVA accepte de rembourser, au prorata temporis, la cotisation acquittée par l'adhérent qui se trouve dans l'impossibilité en cours d'année, de pratiquer l'activité qu'il a choisie. Ce remboursement peut intervenir à la demande de l'adhérent ou de son représentant, s'il s'agit d'un adhérent mineur, dans les cas de force majeure suivants :

- Déménagement, mutation professionnelle, rendant impossible la pratique sportive sur les installations de l'USVA, (justificatif à produire).
- Maladie, accident, grossesse, interdisant pour le reste de l'année sportive la pratique de l'activité concernée. Une interruption temporaire d'activité ne donne lieu à aucun remboursement quelle qu'en soit la date ou la durée. La contre-indication doit être attestée par un certificat médical, joint à la demande formulée par l'adhérent ou son représentant légal.

La demande de remboursement, accompagnée de justificatifs et d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au Secrétariat de l'USVA dans les deux mois qui suivent l'événement ou la fin de l'activité sportive de l'adhérent. Au-delà de ces deux mois, la demande de remboursement ne pourra être prise en compte. Le montant du remboursement tient compte de la date à laquelle cesse l'activité au vu des pièces justificatives ;

- Si la cessation d'activité intervient au cours du 1^{er} trimestre de la saison sportive (début septembre jusqu'aux vacances de Noël) 60% de la cotisation -part section- est remboursée.
- Si cette interruption intervient au cours du 2^{ème} trimestre de la saison sportive (vacances de Noël jusqu'aux vacances de printemps) 30% de la cotisation -part section- est remboursée.
- Aucun remboursement n'est effectué si l'activité cesse au cours du 3^{ème} trimestre de la saison sportive (à compter des vacances de printemps)



Y a-t-il des réductions pour famille nombreuse ?

- Pourquoi ?

Pour répondre à l'attente des familles car l'inscription à plusieurs activités surtout quand la famille est nombreuse coûte cher au moment de la rentrée !

- Pour qui ?

Suite à une réflexion menée avec des adhérents et des responsables de l'USVA et grâce au concours financier de la commune de Ville d'Avray la composante "famille", depuis septembre 2007 est née une nouvelle mesure proposée aux adhérents : la réduction des cotisations pour les familles qui pratiquent plusieurs activités. Elle complète les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics comme l'aide de la CAF, le Pass+, les coupons sport, le Pass'Sport, l'aide régionale LABAZ et parfois par l'employeur : subvention des Comités d'Entreprise.

- Comment ?

La réduction s'applique à partir de trois personnes de la même famille (même nom, même adresse) qui s'inscrivent à l'USVA.

La réduction est forfaitaire et dépend du nombre d'activités choisies, les remboursements se feront fin février et seront accordées à condition que les cotisations au titre de l'année sportive en cours aient été intégralement payées par l'adhérent et encaissées par l'USVA avant le 31/12.

Elle est plafonnée et versée de préférence par virement bancaire si les conditions sont remplies sur demande expresse de l'adhérent.

Famille / activités	3 activités	4 activités	5 activités	6 activités et plus
3 membres	38 €	46 €	54 €	62 €
4 membres	-	70 €	80 €	90 €
5 membres et +	-	-	100 €	120 €

Donc à vous de jouer... manifestez-vous en transmettant, **avant la fin février de la saison en cours**, votre demande de réduction accompagnée d'un RIB ! Vous la trouverez auprès de votre responsable de section sportive.

Puis-je transporter des enfants dans mon véhicule personnel ?

Plusieurs parents transportent avec leur véhicule personnel des enfants dans le cadre des activités sportives du Club. Trouvez ci-dessous la réponse juridique de la FFCO et terme de Réglementation et d'Assurance.

TRANSPORT D'ENFANTS - RÉGLEMENTATION : Existe-t-il une réglementation spécifique relative au transport d'enfants dans le cadre des activités sportives d'un club ?

Réponse de la FFCO : Il n'existe pas de disposition particulière en la matière, sauf si le transport peut être qualifié de « collectif ».

Il en est ainsi lorsque huit personnes (chauffeur on compris) sont véhiculées dans le même engin. Dans ce cas, les véhicules utilisés doivent obéir aux règlements techniques de l'arrêté du 02/07/82 du ministère des Transports et de l'article R.118 du code de la route.

S'agissant d'un transport non collectif, la réglementation applicable est le droit commun, à savoir :

- Contrôle technique 4 ans après la première mise en circulation (art. R.119 du code de la route) et à chaque changement de propriétaire (sauf si le dernier contrôle date de moins de 6 mois).
- Contrôle technique tous les deux ans dans les autres cas (art. R.120 du code de la route).

En dehors du contrôle technique, ces transports doivent être entourés de certaines précautions :

- Les chauffeurs doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité (art. R.123 du code de la route) ;
- Vérifier que les polices d'assurance prévoient ce type de transports (art. L.221-1 du code des assurances) ;
- Les personnes transportées doivent être attachées, voire assises sur un siège adapté en fonction de l'âge (art. R. 53-1 du code de la route) ;
- Les parents des enfants ainsi transportés doivent fournir une autorisation expresse à l'association (il ne s'agit pas d'une obligation formelle, mais cette autorisation peut exonérer partiellement le club de sa responsabilité en cas d'accident). Cette autorisation pourrait être demandée en début de saison et être valable pour toute sa durée. **Ceci est le cas à l'USVA.**

Dans ce cadre, le club doit donc vérifier, autant que possible, que les personnes utilisant leur véhicule personnel sont titulaires du permis de conduire approprié, en état de validité, et que le véhicule est en bon état de fonctionnement.

Important : Merci de transmettre au secrétariat de l'USVA une copie de votre permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé.

TRANSPORT D'ENFANTS –ASSURANCE : Plusieurs parents transportent avec leur véhicule personnel des enfants dans le cadre des activités sportives du club. Quelles sont les obligations en matière d'assurance ?

Réponse de la FFCO : Le contrat d'assurance prévu par l'article L.211-1 du code des assurances, obligatoirement souscrit par toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur, a pour objet de garantir sa responsabilité civile en cas de dommage causés aux tiers. Ainsi, en cas, par exemple, d'accident lors d'un transport d'enfants par un des parents, c'est la responsabilité civile du parent qui est engagée. Toutes les personnes transportant à quelque titre que ce soit des passagers (par exemple : sportifs licenciés/non licenciés pour se rendre sur un lieu d'une rencontre) sont donc automatiquement couvertes par ce contrat en cas d'accident.

Toutefois, il est possible que cette assurance ne fonctionne pas si l'activité de transport devient régulière ou si elle est exercée dans le cadre professionnel. Dans cette hypothèse, il est vivement recommandé au propriétaire du véhicule d'informer son assureur de cet usage particulier pour souscrire une extension de garantie (prévoir une surprime).

Allocation de rentrée, puis-je l'utiliser ?

Les personnes attributaires de l'allocation de rentrée scolaire peuvent bénéficier d'une participation sous forme de " coupons sport " dont le montant vient en déduction de la cotisation ; le ou les coupons sports viennent en déduction du montant total de la cotisation due.

Le Pass + est-il accepté ?

Oui !

Anciennement appelé Pass92 ou Pass Hauts-de-Seine, la procédure est entièrement dématérialisée depuis 2011.

De la demande d'inscription, à la gestion du porte-monnaie électronique, en passant par l'autorisation parentale, toutes les démarches sont à réaliser en ligne. Le Pass + est entièrement dématérialisé et accessible à tout moment sur internet. Le ticket Pass+ papier vient en déduction du montant total de la cotisation due.

Procédure d'inscription avec utilisation d'un Pass +

Pour l'inscription de l'adhérent il faut établir **2 chèques** : le 1er correspondant au montant du Pass + qu'il souhaite utiliser, le 2eme correspondant au solde de la cotisation.

- **Le 1er chèque** est conservé par l'USVA jusqu'à réception du Pass +, il sera détruit dès constatation de la disponibilité de la somme affectée. Au cas où le Pass + n'est pas transmis au 15 janvier de la saison en cours, le chèque en attente sera porté à l'encaissement.
- **Le 2eme chèque** correspondant au solde est porté sur le bordereau de remise en banque et encaissé immédiatement.

Le Pass'Sport est-il accepté ?

- **Oui !**

C'est une allocation de rentrée sportive. D'un montant de 50 euros, cette aide de l'État est destinée aux enfants/jeunes adultes éligibles pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive (adhésion ou licence) à condition que la section sportive choisie soit affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports.

Le Pass'sport est cumulable avec les autres aides.

Procédure d'inscription avec utilisation d'un Pass'Sport

Lors de son inscription, l'adhérent doit fournir le mail ou le SMS contenant le code individuel alphanumérique (25-XXXX-XXXX). Attention ce moyen de règlement doit être fourni avant les vacances de Noël.

L'aide de la Région Ile de France ? LABAZ est-elle acceptée ?

- **Oui !**

Il s'agit d'une aide pour la pratique sportive ou culturelle de 100€ pour les jeunes Franciliens âgés de 15-17 ans révolus le 1er septembre, proposée par la Région et cumulable avec l'aide Pass'Sport.

Cette aide est utilisable pendant une période d'un an (du 1^{er} septembre N au 31 août N+1, sécable et utilisable en plusieurs fois pour une inscription à l'activité de son choix. Pour l'obtenir il faut télécharger l'application officielle LABAZ et créer un compte en quelques clics.

Procédure d'inscription avec utilisation de l'aide LABAZ

Lors de son inscription à une section affiliée à une fédération sportive agréée par le ministère des sports, l'adhérent doit fournir le mail contenant le QRcode fourni par l'application mobile LABAZ à la section en indiquant son nom et le montant qu'il a attribué à l'USVA.

Mon comité d'entreprise peut-il régler ma cotisation ?

Le plus souvent les Comités d'entreprise prennent en charge une partie de la cotisation sur production d'une attestation, émise par le club sportif, du règlement de la cotisation par les salariés. Cette prise en charge par le CE donne lieu à émission par le CE d'un chèque ou d'un virement à l'ordre de l'USVA. Pour un adhérent qui précise qu'il devrait obtenir une participation de son CE, la procédure mise en place est la suivante :

- **L'adhérent édite à l'intention du CE une attestation via le site MonClub** (pour cela il faut avoir réglé la totalité de la cotisation due),
- Le CE peut choisir de verser sa participation directement à l'USVA. Dans ce cas, à réception du paiement effectué par le CE, le dossier sera régularisé par envoi à l'adhérent d'un chèque de remboursement correspondant à la participation reçue.

Proposez-vous une Assurance Groupement Sportifs pour des dommages corporels subis par les sportifs ?

Que l'adhérent soit ou non licencié dans sa discipline sportive, l'USVA propose systématiquement à l'adhérent sur sa fiche d'inscription s'il désire souscrire à l'assurance spécifique contracté par le club.

